



Rapport de mise en œuvre pour l'année 2014

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 26 FÉVRIER 2015

CPC faisant le rapport : République unie de
Tanzanie

Date : 11/03/2015

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. Résolution 14/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes

Une consultation a été organisée avec la coordination de la CTOI qui fournit une assistance juridique pour transposer les résolutions de la CTOI dans les instruments légaux nationaux. Les lois et règlements gouvernant les pêcheries thonières sont également révisés au niveau national. Les résultats de ces deux exercices résulteront dans le retrait des mesures de conservation et de gestion obsolètes de la législation nationale, le cas échéant.

2. Résolution 14/02 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

La République unie de Tanzanie met en place une Stratégie de gestion des pêcheries thonières avec des directives sur la collecte et la dissémination des données concernant les flottilles artisanales (voir le document joint).

3. Résolution 14/03 Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches

La Tanzanie a participé aux ateliers de dialogue entre la science et la gestion en Afrique du sud et en Thaïlande.

4. Résolution 14/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI^a

La Tanzanie a soumis au Secrétariat de la CTOI la liste des navires battant pavillon tanzanien de plus de 24 m, incluant toutes les informations requises par la résolution 14/04.

La Tanzanie a pris note du paragraphe 7 de la résolution concernant la citoyenneté ou le statut juridique des armateurs des navires (battant pavillon tanzanien). Cela sera inclus dans la révision de la législation actuellement en cours.

Les documents statistiques sont en cours de validation.

La liste des documents obligatoires à bord des navires battant pavillon tanzanien inclut les exigences du paragraphe 13.



Un journal de pêche national relié doit être obligatoirement conservé à bord des navires battant pavillon tanzanien.

5. *Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès^a*

La Tanzanie a soumis au Secrétariat de la CTOI la liste des navires étrangers, incluant toutes les informations requises par la résolution.

6. *Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche^a*

La loi tanzanienne n'autorise pas les transbordements en mer.

Les navires battant pavillon tanzanien doivent respecter les exigences de l'Annexe 1 de cette résolution lorsqu'ils transbordent au port.

Les grands palangriers thoniers (LSTLV) sont soumis au programme CTOI de surveillance des transbordements en mer.

La liste des navires transporteurs autorisés a été soumise au Secrétariat de la CTOI, incluant toutes les informations requises par le paragraphe 6 de cette résolution.

Les ajouts et retraits de cette liste sont notifiés au Secrétariat de la CTOI.

Les documents statistiques sur les transbordements sont validés au moyen des captures déclarées par chaque LSTLV de la flottille.

Les quantités par espèces transbordées durant l'année précédente ont été soumises au Secrétariat de la CTOI.

La liste des LSTLV battant pavillon tanzanien qui ont transbordé durant l'année précédente a été soumise au Secrétariat de la CTOI.

Les cas d'infractions potentielles font l'objet d'une enquête et les résultats en sont communiqués au Secrétariat de la CTOI.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponibles à <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>



Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Les navires suivants ont été retirés de la liste des navires battant pavillon tanzanien : Mario 3, Mario 6, Mario 7, Mario 11 et Wen Ming.



Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport de mise en œuvre (*Consulter la section du mois de Février 2015 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. [Un modèle de rapport existe].

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA): 10/03/2015

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Un protocole d'accord a été signé avec les sociétés exploitant des navires sous pavillon, qui oblige ces sociétés à respecter les standards de gestion de base de la CTOI.

Les termes et conditions des autorisations de pêche exigent que les navires respectent toutes les lois tanzaniennes et internationales qui s'appliquent au pays.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentielles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentielles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Tous les navires sous pavillon doivent pleinement respecter les exigences de la résolution 10/06 par le biais de la signature d'un protocole d'accord (joint au rapport de mise en œuvre de l'année dernière), requise pour l'obtention de l'autorisation de pêche.



- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA): 10/03/2015

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Aucune importation de thon en Tanzanie en 2014.

- Résolution 11/04 sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Pas mise en oeuvre.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Les navires battant pavillon tanzanien doivent se conformer à toutes les exigences de la résolution 12/04.

La délivrance des licences et/ou des autorisations de pêche pour les navires étrangers et tanzaniens est soumise à une inspections concernant les moyens d'atténuation indiqués dans la résolution 12/04.

Les tortues marines sont des espèces protégées par la loi tanzanienne.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du



navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Les détails des transbordements aux ports en 2014 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui

Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA): 10/03/2015

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2014 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Aucun transbordement dans les ports tanzaniens.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

La Tanzanie ne dispose pas de navires utilisant de grands filets dérivants dans sa flottille.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

La Tanzanie ne dispose pas de senneurs dans sa flottille sous pavillon.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneur battant leur pavillon.

La Tanzanie ne dispose pas de senneurs dans sa flottille sous pavillon.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un



accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphes 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

La Tanzanie n'a pas d'accord d'accès en place.